

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 novembre 2024 à 19h00
Liste des délibérations

N°40/2024 – Budget principal 2024, décision modificative n°01

Le Conseil municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales, article 1612-11 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'ajustement du budget primitif 2024 pour certains articles ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°01 telle que présentée ci-joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **De modifier** le budget primitif 2024 selon la décision modificative n°01 présentée ci-joint.

N°41/2024 – Congrès des Maires

Le Conseil municipal,

Considérant que l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.

Pour l'année 2024, il aura lieu du 19 au 21 novembre 2024.

Une délégation de la commune de Charvonnex doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial à plusieurs élus du conseil municipal afin de participer au Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit :

- un taux de remboursement forfaitaire de 140 euros la nuitée concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs) ;
- un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas (incluant le petit-déjeuner).

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal (*remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif ou règlement direct aux prestataires de voyage*).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **Décide** l'octroi d'un mandat spécial pour le déplacement au 106ème Congrès des maires de France du 19 au 21 novembre 2024 à l'attention des élus suivants :
 - FARYS Béatrice, Adjointe au Maire
 - EVERAERE Didier, Adjoint au Maire
 - VITALI Hervé, Adjoint au Maire
 - MORAND Michèle, Conseillère municipale

- **Décide** de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

- **Précise** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 19 au 21 novembre 2024.

N°42/2024 – Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la situation suivante :

- Le titulaire du contrat de projet (sur un emploi non permanent d'agent culturel polyvalent) a fait part de son souhait de ne pas renouveler son contrat qui arrive à échéance le 31/08/2024 ;
- L'agent titulaire sur le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe (poste à 30,73/35) actuellement en disponibilité pour convenances personnelles a fait part de sa démission.

Le Maire propose donc :

- de recréer un poste permanent entièrement consacré à la gestion de la bibliothèque municipale à hauteur de 25/35^{ème}.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 alinéa 2 ou L332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en rapport avec l'enfance et/ou l'animation (ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance et/ou l'animation), et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- de maintenir le poste d'ATSEM à hauteur de 30,73/35^{ème}.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 alinéa 2 ou L332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en rapport avec l'enfance et/ou l'animation (ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance et/ou l'animation), et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable n°2024-10-25 du CST placé auprès du CDG74 en date du 03/10/2024 ;

Considérant qu'il appartient au seul conseil municipal de régler l'organisation des services communaux ; sous cette rubrique figure la fixation de la durée hebdomadaire du travail (CE, 10 octobre 1990, *Commissaire de la République de Seine-et-Marne*, n° 63761).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De modifier** comme suit le tableau des emplois :

- création d'un emploi permanent entièrement consacré à la gestion de la bibliothèque municipale à hauteur de 25/35^{ème}, ouvert au grade d'adjoint d'animation et/ou adjoint du patrimoine.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 alinéa 2 ou L332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en rapport avec l'enfance et/ou l'animation (ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance et/ou l'animation), et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- maintien du poste d'ATSEM à hauteur de 30,73/35^{ème}.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 alinéa 2 ou L332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en rapport avec l'enfance et/ou l'animation (ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance et/ou l'animation), et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

N°43/2024 – contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments ci-dessous.

Bien que le secteur public non industriel et non commercial soit autorisé à accueillir des apprentis depuis la loi du 17 juillet 1992, ce mode de formation reste insuffisamment répandu au sein de la fonction publique. L'employeur public, du fait des missions de service public qui lui sont confiées et par les valeurs qu'il incarne, se doit pourtant d'être exemplaire face à ces enjeux.

Le contrat d'apprentissage constitue une opportunité de suivre une formation sanctionnée par un diplôme et d'acquérir des compétences professionnelles par l'exercice d'un métier, ceci tout en percevant une rémunération. Il est possible de 16 à 29 ans révolus, certains publics pouvant même entrer en apprentissage au-delà de 29 ans.

Pour les employeurs publics, former des apprentis permet à la fois de valoriser les compétences des professionnels qui accueillent les jeunes et de mieux faire connaître les métiers qu'ils proposent.

Le développement de l'apprentissage au sein de la fonction publique contribue à la diversification de ses recrutements, cela même si le contrat d'apprentissage ne dispense pas ses bénéficiaires de candidater dans les conditions de droit commun aux 2 différentes voies permettant d'intégrer la fonction publique, conformément au principe d'égalité dans l'accès à l'emploi public.

En outre, un dispositif d'aides particulières est prévu par le FIPHP visant à développer des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique.

Le Conseil municipal,

VU l'article L6227-6 du code du travail créé par la loi n°2016-1088 du 08/08/2016 – art 73 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **D'autoriser** le Maire à conclure un contrat d'apprentissage à partir du mois de novembre 2024 et à accomplir toutes les formalités relatives à ce contrat.

N°44/2024 – DPU sur parcelles cadastrées section AE n°530, 490, 495 rte de la Culaz

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) n°19/2024 a été reçue en mairie le 01/10/2024 ;
- qu'elle concerne la vente des parcelles cadastrées section AE n°530, n°490, n°495 (consistant en terrain bâti à usage d'habitation, d'une surface de 1739 m²) ;
- que le prix de la vente est de 714 000,00 Euros (avec en plus une commission de 26000,00 Euros à la charge de l'acquéreur) ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **De ne pas exercer** son droit de préemption sur la vente des parcelles cadastrées section AE n°530, n°490, n°495.

N°45/2024 – DPU sur parcelles cadastrées section AD n°877, 878 rte de la Culaz

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) n°20/2024 a été reçue en mairie le 21/10/2024 ;
- qu'elle concerne la vente des parcelles cadastrées section AD n°877, n°878 (consistant en terrain bâti à usage d'habitation, d'une surface de 106 m²) ;
- que le prix de la vente est de 185 000,00 Euros (avec en plus une commission de 5 000,00 Euros à la charge de l'acquéreur) ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- *De ne pas exercer* son droit de préemption sur la vente des parcelles cadastrées section AD n°877, n°878.

N°46/2024 – DPU sur parcelles cadastrées section AD n°1512, n°1513 rte de Penchot

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) n°21/2024 a été reçue en mairie le 21/10/2024 ;
- qu'elle concerne la vente des parcelles cadastrées section AD n°1512, n°1513 (consistant en terrain non bâti, d'une surface de 31m²) ;
- que le prix de la vente est de 1 500,00 Euros (avec en plus une commission de 5 000,00 Euros à la charge de l'acquéreur) ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- *De ne pas exercer* son droit de préemption sur la vente des parcelles cadastrées section AD n°1512, n°1513.

N°47/2024 – DPU sur parcelle cadastrée section AE n°433 (Les Romands)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) n°22/2024 a été reçue en mairie le 24/10/2024 ;
- qu'elle concerne la vente de la parcelle cadastrées section AE n°433 (consistant en terrain bâti, à usage d'habitation, d'une surface de 1784m²) ;
- que le prix de la vente est de 698 000,00 Euros (avec en plus une commission de 17 000,00 Euros à la charge de l'acquéreur) ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- *De ne pas exercer* son droit de préemption sur la vente de la parcelle cadastrée section AE n°433.

N°48/2024 – DPU sur parcelles cadastrées section AB n°612, 405p, 613p (Doucy)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) n°23/2024 a été reçue en mairie le 24/10/2024 ;
- qu'elle concerne la vente des parcelles cadastrées section AB n°612, n°405p, n°613p (consistant en terrain bâti, à usage d'habitation, d'une surface de 2094m²) ;
- que le prix de la vente est de 650 000,00 Euros (dont 11 690,00 Euros de mobilier, avec en plus une commission de 20 000,00 Euros à la charge de l'acquéreur) ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- *De ne pas exercer* son droit de préemption sur la vente des parcelles cadastrées section AB n°612, n°405p, n°613p.

Vu la loi N°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain du 13 décembre 2000,
Vu la loi N°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003,
Vu la loi N°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,
Vu la loi N°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
Vu la loi N°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,
Vu la loi N°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,
Vu la loi N°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
Vu la loi N° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,
Vu la loi N° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,
Vu la loi N°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,
Vu la loi N°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143-29, L. 143-30, R. 143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,
Vu l'ordonnance N°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,
Vu l'ordonnance N°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,
Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien,
Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2020 prescrivant la révision du SCoT du bassin annécien et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu le procès-verbal du Comité Syndical du 18 juillet 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT,
Vu le bilan de la concertation présenté par le Président du Syndicat Mixte du bassin annécien et annexé à la présente délibération,
Vu le projet de SCoT révisé mis à disposition des membres du Comité Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

1. Contexte et rappel des enjeux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement économique, de préservation de l'environnement, d'offre de logements et de services, et de mobilités.

Le projet de révision du SCoT du bassin annécien, se compose des documents suivants, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- Un diagnostic de territoire
- Un projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant notamment un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- Ainsi que des annexes, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs et un programme d'action.

La Commune de CHARVONNEX est dans le SCoT du bassin annécien.

Le Comité Syndical a engagé la révision du SCoT le 15 décembre 2020 en définissant les objectifs de la révision suivants :

- Mettre en œuvre concrètement une transition écologique, énergétique et climatique du territoire, en s'inscrivant dans l'objectif national de sobriété énergétique et de neutralité carbone à horizon 2050
- Préserver les paysages, la biodiversité, les zones humides et les espaces naturels, agricoles et forestiers qui fondent la qualité du cadre de vie du territoire et son identité, en s'appuyant en particulier sur les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, les corridors écologiques, les espaces de nature ordinaire
- Préserver l'écrin de montagnes et le lac, les espaces naturels et les paysages emblématiques

- Mettre en œuvre un développement urbain et économique du territoire multipolaire, structuré autour de l'agglomération annécienne, centralité de référence, et d'une armature urbaine de polarités urbaines et rurales
- Mettre en œuvre un projet ambitieux et novateur de mobilités diminuant la place du véhicule individuel dans les modes de déplacements et dans l'espace urbain
- Conforter la dynamique économique et sociale du territoire et accueillir la population nécessaire, en s'appuyant sur ses activités phare et leurs potentiels d'innovation
- Promouvoir un tourisme écoresponsable valorisant tout en préservant le patrimoine naturel, culturel et bâti
- Conforter l'identité et le positionnement du bassin annécien dans le grand territoire :

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégiques ont été débattues en comité syndical le 18 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du code de l'urbanisme.

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique s'articulent autour de 3 axes qui déclinent cette ambition :

- *Axe 1 - Replacer les espaces naturels et agricoles comme socle de l'exceptionnalité du bassin*

Ce premier axe vise à pérenniser le bassin annécien comme « Territoire de Nature » au travers de l'ambition forte de préserver les espaces, agricoles, naturels et forestiers, porteurs tant de la valeur biologique que des paysages caractéristiques du cadre de vie, ainsi que moyens de favoriser la proximité à la nature pour les habitants.

- *Axe 2 – Consolider les complémentarités territoriales pour un équilibre des fonctions entre chaque espace du bassin.*

Ce deuxième axe expose l'ambition de consolider les complémentarités entre les différents secteurs du bassin annécien et ce pour accompagner les besoins des populations et des usagers en matière de services, d'équipements, de logements, de commerce et d'emplois, au travers d'une structuration urbaine en appui d'offre de mobilité conçue à toutes les échelles.

- *Axe 3 – Adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco contributeurs pour le bassin*

Enfin, le dernier axe de la stratégie du PAS cherche à mettre en œuvre un modèle de développement qui respecte les capacités naturelles du bassin annécien et contribue au renforcement de la dimension de proximité des emplois et dans les productions de biens et de services, afin de limiter l'impact sur les dimensions Eau – Air – Sol du territoire de projet.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en fixant des objectifs et des orientations devant permettre de les atteindre. Le DOO est structuré autour de trois volets :

1. Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques
2. Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
3. Transition écologique et énergétique, valorisation de paysages, objectifs chiffrés de consommation foncière

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de SCOT du bassin annécien arrêté le 2 octobre 2024.

N°50/2024 – loyer pôle de santé, RDC, bureau n°01

Considérant la vacance du local professionnel (bureau n°01) situé au rez-de-chaussée du pôle de santé, 595 route du Chef-lieu ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De fixer** le loyer et les charges mensuels du local professionnel sis 595 route du Chef-lieu dans le pôle de santé au rez-de-chaussée, bureau 01, de la façon suivante :

- Loyer : 575,00 Euros,
- Charges : 51,00 Euros.

- **D'autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à cette location professionnelle notamment la signature du bail de location.

N°51/2024 – cession des parcelles cadastrées section AD n°233, n°234 à la SCCV BEDIERE

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **De céder** les parcelles cadastrées section AD n°233 (957m²) et n°234 (2 250m²) au prix de 320 000,00 Euros à la société SCCV BEDIERE.

➤ **D'autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à cette cession.

Séance du 21/11/2024 - délibération n° D60/2024 - Annexe

74062 Code INSEE	COMMUNE DE CHARVONNEX BUDGET PRINCIPAL	DM n°1 2024
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

BP 2024 DM n°01

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	46 248.43 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	46 248.43 €	0.00 €	0.00 €
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	110 883.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	110 883.00 €
R-73123 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €
R-73141 : Taxe sur la consommation finale d'électricité	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 365.43 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €	35 365.43 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	46 248.43 €	100 000.00 €	146 248.43 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 248.43 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 248.43 €
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	102 262.28 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	167.81 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	102 430.09 €
R-1322 : Régions	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €
R-1323 : Départements	0.00 €	0.00 €	4 963.00 €	0.00 €
R-1345 : Fonds équip. non amort. - Amendes radars auto et amendes police	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 803.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	44 963.00 €	29 803.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	84 810.40 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	84 810.40 €	0.00 €
D-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	23 580.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	23 580.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2131 : Constructions bâtiments publics	540 209.09 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2132 : Constructions bâtiments privés	0.00 €	967.50 €	0.00 €	0.00 €
D-2138 : Autres constructions	0.00 €	1 377.98 €	0.00 €	0.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	11 259.96 €	0.00 €	0.00 €
D-2152 : Installations de voirie	0.00 €	20 378.40 €	0.00 €	0.00 €
D-21538 : Autres réseaux	28 775.12 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184 : Matériel de bureau et mobilier	578.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	7 866.49 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	569 562.21 €	41 850.33 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	593 142.21 €	41 850.33 €	729 773.40 €	178 481.52 €

74062 Code INSEE	COMMUNE DE CHARVONNEX BUDGET PRINCIPAL	DM n°1 2024
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

BP 2024 DM n°01

Total Général	-505 043.45 €	-505 043.45 €
----------------------	----------------------	----------------------